

Dijon, le 06 septembre 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 1212 DU 06 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société EUROFLACO

Commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Le préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ;

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 octobre 2010 à la société Euroflaco pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 06 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société EUROFLACO exploite sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions des articles 6-III et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Plastipak Packaging France de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société EUROFLACO exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise 2 boulevard Jean Moulin à Chevigny-Saint-Sauveur est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant la liste complète des équipements sous pression du site ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en mettant en conformité les équipements en retard de requalification périodique présents sur le site ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en mettant en conformité les équipements en retard d'inspection périodique présents sur le site ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROFLACO.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 06 septembre 2021

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Christophe MAROT